

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2925/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Du 17/08/2018

Affaire

La SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES)

Contre

La SOCIETE DE PRODUITS LAITIERS
ET DIVERS dite SAPLED
Maître CHARLES CAMILLE AKESSE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donnons acte à la société
AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI de son
désistement d'instance ;
Disons que l'instance est éteinte ;
Mettons les dépens à sa charge .

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT QUATRE AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-quatre Août ;

Nous, madame N'DRI PAULINE, Vice-Président, déléguée dans
les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan
statuant en notre cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître AMALAMAN Anne-Marie, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 26 Juillet 2018, la SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a
fait assigner la SOCIETE DE PRODUITS LAITIERS ET DIVERS
dite SAPLED à comparaitre le 31 Juillet 2018 par-devant la
juridiction de céans, à l'effet d'entendre :

- Constater la résiliation des contrats de crédit-bail des 09
Juillet 2014, 13 Janvier 2015, 12 Mars 2015, 21 Avril 2015,
14 Juillet 2016 et 02 Septembre 2016 qu'elle a conclus avec
la défenderesse ;
- Constater la résiliation des contrats de lease-back du 14
Juillet 2016 également conclus avec cette dernière ;
- En conséquence, ordonner la restitution ou autoriser la
SAFCA à reprendre possession des véhicules et matériels
donnés à bail à la défenderesse ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que suivant les
contrats de crédit-bail et lease-back sus indiqués, elle a donné en
location à la SAPLED, avec option d'achat, plusieurs véhicules et
matériels ;

Selon elle, la SAPLED n'a pas été en mesure d'acquitter
régulièrement ses loyers, de sorte qu'à ce titre, elle lui est
redevable de la somme de 262.809.372 F CFA décomposée comme
suit :



- Loyers impayés du 15/08/2017 au 15/06/2018 : 155.239.115 F CFA,
- Frais de poursuite : 157.688 F CFA,
- Frais d'impayés : 1.140.000 F CFA,
- Intérêts de retard : 25.321.559 F CFA,
- Indemnités de résiliation (4/5 des loyers à échoir) : 262.809.372 F CFA ;

Dans ces conditions, elle se réfère aux articles 8 de leurs différents contrats suivant lesquels, le contrat de crédit ou lease-back sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il ne soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure restée sans effet, au cas où ce dernier ne paierait pas un seul terme de loyer ;

Aussi, elle indique avoir adressé à la défenderesse par exploit du 27 Juin 2018, une mise en demeure d'avoir à payer ses loyers, restée sans suite, avant de lui faire part suivant courrier du 02 Juillet 2018, de sa décision de mettre fin à leurs contrats ;

Partant, elle sollicite que la juridiction de céans constate la résiliation des contrats en cause, et ordonne à la SAPLED de lui restituer les véhicules et matériels objet de la location en application des articles 9 desdites conventions, stipulant que dès la résiliation du contrat, le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier ;

La SAPLED, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

Au cours des débats, la SAFCA a déclaré se désister de l'instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS LAITIERS & DERIVES dite SAPLED ayant eu connaissance de la procédure puisqu'assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

En l'espèce au cours des débats, la SAFCA, demanderesse à la présente instance, a déclaré se désister de son instance ;

La société SAPLED ne s'y étant pas opposée, il y a lieu de donner acte à la SAFCA de son désistement d'instance et dire que celle-ci est éteinte ;

Sur les dépens

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Donnons acte à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte.

Mettons les dépens à sa charge.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

11500949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

